

**OBJET : ARRETE INTERDISANT LA BAINNADE DANS LES ETANGS DE BARON ET CHAUMERAY ET DANS LE PLAN D'EAU RUE DES VENETES SITUES SUR LA COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC.**

**ARRETE N°101-06-2019**

**ARRETÉ**

Le Maire de la commune de Guipry-Messac,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que les Etangs de Baron et de Chaumeray et le plan d'eau Rue des Vénètes, situés sur le territoire de la Commune de GUIPRY-MESSAC ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que pour des raisons de santé et de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux ;

**ARRETE**

**Article 1** : La baignade est formellement interdite dans les Etangs de Baron et de Chaumeray et dans le plan d'eau Rue des Vénètes, sur le territoire de la Commune de GUIPRY-MESSAC.

**Article 2** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

**Article 4** : Mr le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guipry-Messac, le 25 Juin 2019



L'Adjoint délégué,  
Jean-Marc GENDROT.